

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1808)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 57

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

À la première phrase, après la référence :

« 2 »

insérer les références :

« , l'article 2 *quater* et le quatrième alinéa de l'article 2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination devant permettre l'application en Polynésie et aux Iles Wallis et Futuna des dispositions introduites par voie d'amendement s'agissant de la prestation compensatoire et du certificat d'hérédité.